

# LA TAXE DE TRANSMISSION ET LES IMPOTS CONNEXES.

Par R. SYMOENS,  
Inspecteur général au Ministère des Finances.

## POISSONS, CRUSTACES ET MOLLUSQUES.

### § 875. — Textes. — Codes des taxes assimilées au timbre.

Tome 1<sup>er</sup>, Titre 1<sup>er</sup>, V<sup>e</sup> partie, Chapitre XXXI.

**Art. 12.** — Pour les produits qui sont vendus publiquement aux enchères ou au rabais dans les halles et les minques, il est perçu une **taxe de 2.50 %**, qui couvre, outre la vente par l'exploitant de la halle, l'envoi en consignation ou la vente qui est faite à ce dernier. Le Gouvernement peut déterminer les conditions que doivent réunir les halles et les minques, pour que les ventes publiques qui y sont faites bénéficient de ce régime.

La taxe est réduite à **1.25 %** pour les poissons de mer, provenant directement de bâtiments de pêche et vendus aux minques communales des ports de débarquement.

\* \* \*

## REGLEMENT GENERAL.

**Art. 43.** — Par dérogation à l'article 41 du présent arrêté (voy. par. 864), pour les poissons, crustacés et mollusques frais, salés ou fumés, non compris les conserves en boîtes, vendus publiquement aux enchères ou au rabais dans les minques et les halles, la taxe de transmission établie par l'article 12 des lois coordonnées est perçue, d'après le produit de la réalisation, **de la manière ci-après :**

Il est délivré à chaque acheteur une facture pour le montant de son achat. La partie supérieure du timbre est apposée et annulée sur cette facture et la partie inférieure dans un registre répondant aux prescriptions de l'article 28 des lois coordonnées (voy. § 213).

Le Ministre des Finances peut, conformément à l'article 30

des mêmes lois coordonnées (voy. § 221), dispenser les exploitants des minques de délivrer des factures. Dans ce cas, le timbre est apposé en entier dans le registre précité.

**Art. 44.** — Par dérogation à l'article 42 du présent arrêté (voy. § 864), en ce qui concerne les poissons, crustacés et mollusques frais, salés ou fumés, l'article 12 des lois coordonnées n'est applicable qu'à la condition qu'il s'agisse de **minques**, où la vente est organisée par l'**administration communale** et où les produits sont vendus exclusivement par adjudication publique aux enchères ou au rabais.

**§ 876.** — **Caractéristique du régime.** — Les poissons, crustacés et mollusques sont soumis au régime ordinaire de la taxe de transmission, sous réserve de quelques dérogations concernant les ventes dans les halles et les minques.

Comme toutes autres marchandises vendues dans les halles et les minques, les poissons, crustacés et mollusques frais, salés ou fumés ne subissent qu'une seule taxe de transmission de 2.50 %, du chef de la double opération consistant dans l'envoi en consignation à l'exploitant de la minque et la vente publique aux enchères ou au rabais, qui est faite par ce dernier. Toutefois, contrairement à ce qui a lieu pour les autres marchandises, la perception sur les ventes publiques de poissons, crustacés et mollusques dans les halles et les minques s'effectue, comme le prescrit l'article 43 du règlement général, dans les rapports entre l'exploitant de la halle ou de la minque et les acheteurs. D'autre part, il y a lieu d'observer qu'en vertu de l'article 44, les minques communales, c'est-à-dire celles qui sont exploitées en régie ou organisées par les administrations communales, bénéficient seules du régime de l'article 12 du Code, et qu'en conséquence, pour les poissons, crustacés et mollusques vendus dans les minques privées, il est dû, conformément au principe de l'article 10 du Code, une taxe de 2.50 %, du chef de l'envoi en consignation, et une seconde taxe du même taux du chef de la vente.

**§ 877.** — **Taux de la taxe.** — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 du Code dispose que la taxe dont il s'agit à l'article 1<sup>er</sup> est réduite à 1.25 %, pour les poissons de mer provenant directement des bâtiments de pêche et vendus dans les minques communales des ports de débarquement.

On remarquera que cette réduction reste étrangère au commerce de poissons, pratiqué en dehors des conditions prévues

par la loi, et notamment aux ventes faites dans les minques autres que celles des ports de débarquement, ainsi qu'aux importations. Elle est limitée aux poissons de mer et ne s'applique donc pas aux crustacés et mollusques (Rec. gén. n° 17012). D'autre part, il faut qu'il s'agisse de poissons débarqués par les bâtiments comme produits de leur pêche, et non de poissons achetés à l'étranger et importés par des bateaux qui n'en ont pas fait la pêche (Voy. discours de M. Baels, auteur de l'amendement formant le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12, et de M. Leuridan, « Ann. parl. Chambre des Représentants », séance du 1<sup>er</sup> juillet 1931, pp. 1968 et 1969). Cela reste vrai évidemment encore que les bateaux importateurs des poissons achetés soient eux-mêmes des bâtiments de pêche (Décision du 6 septembre 1933, n° A 24852).

§ 878. — **Applications.** — Nous indiquons ci-dessous, en suivant le poisson dans les diverses étapes qu'il parcourt habituellement pour arriver au consommateur, les taxes à appliquer à chacune de ces étapes.

**A. Poisson importé de pays étrangers** (par terre ou par mer). — Importation à destination soit d'un acheteur ferme, soit d'un « facteur en poissons », c'est-à-dire d'un commissionnaire consignataire : 2.50 %. (Il est indifférent que le facteur soit lui-même exploitant d'une minque privée ou qu'il se borne à confier à son tour le poisson à une minque communale en vue de la vente.) (Code, art. 1<sup>er</sup>, 3 et 33; Règl. gén., art. 44.)

Vente par le facteur exploitant d'une minque privée, à un marchand détaillant : 2.50 %.

Vente ferme, par le facteur non exploitant d'une minque, à un marchand : 2.50 %.

Ou consignation, par ce facteur, dans une minque communale, et vente par cette minque à tout acheteur quelconque : une seule taxe de 2.50 % du chef de cette double opération, à appliquer dans les rapports entre la minque et l'acheteur. (Code, art. 12, Règl. gén., art. 43.)

**B. Poisson débarqué en Belgique par les pêcheurs maritimes.** — Débarquement dans le port belge : pas de taxe (Voy. par. 358). Consignation par le pêcheur dans une minque du littoral et vente par la minque : une seule taxe de 1.25 % du chef de cette double opération, à appliquer dans

les rapports entre la minque et l'acheteur. (Code, art. 12, Règl. gén., art. 43.)

Lorsque l'achat a été fait par un négociant en gros (appelé dans les minques du littoral « expéditeur »), le régime applicable aux relations de ce dernier avec ses destinataires est le suivant :

Exportation par cet expéditeur : exemption. (Code, art. 23, 1<sup>o</sup>.) Vente ferme par l'expéditeur à un marchand de l'intérieur du pays : 2.50 %. (Code, art. 1<sup>er</sup>.)

Envoi par l'expéditeur à un facteur de l'intérieur du pays, non exploitant d'une minque 2.50 pour mille, en vertu d'une décision du 5 juillet 1928, n<sup>o</sup> 17760/806. Cette taxe s'acquitte par les soins du facteur, au moyen de l'apposition du timbre, moitié supérieure sur le bordereau qu'il transmet à son commettant l'expéditeur, et qui établit le décompte du produit net revenant à ce dernier, moitié inférieure au facturier d'entrée du facteur. Elle est calculée sur le prix de réalisation, diminué de la commission ainsi que des frais de camionnage, de correspondances et autres débours portés en compte à l'expéditeur. (Même décision.) (1)

Ou envoi par l'expéditeur à un facteur de l'intérieur du pays, exploitant d'une minque privée : 2.50 pour mille, à acquitter de la manière et sur la base indiquées à l'alinéa précédent. (Même décision.)

Vente ferme ou à la criée par le facteur exploitant de la minque privée; vente ferme par le facteur non exploitant d'une minque, ou consignation par ce facteur dans une minque communale et vente par cette minque : même régime que pour le poisson importé.

---

(1) Le régime admis par la décision du 5 juillet 1928, n<sup>o</sup> 17760/806, ne s'applique, quant au taux de la taxe, qu'aux poissons, crustacés et mollusques frais. Tout envoi en consignation fait à un facteur, et ayant pour objet du poisson salé ou fumé par l'expéditeur, doit subir la taxe de 2.50 %. (Décision du 19 juillet 1935, n<sup>o</sup> A.25.588).